



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un pôle santé
sur le territoire de la commune de Chenôve (21)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021165/KK P relative au projet de construction d'un pôle santé sur le territoire de la commune de Chenôve (21), reçue le 24 juillet 2026 et portée par la SAS Clinique Benigne Joly représentée par Madame GRAS Lucie ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 5 août 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 12 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un équipement de santé mutualiste de l'ordre de 15 000 m² accueillant une clinique et une maison médicale pour une surface bâtie de 4 616 m² ; la surface de stationnement comprend 150 places sur 970 m² ;

- qui comprend dans sa phase travaux:

- la construction d'un bâtiment d'un niveau de sous-sol et de trois niveaux de superstructure sur une parcelle intégralement clôturée ;
- la démolition préalable de constructions (sans précision dans le dossier) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de permettre le développement de l'ordre de soins et de renforcer le maillage territorial d'accès aux soins ;
- qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 « Rejet dans les eaux de surface ou souterraine » ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur un terrain partiellement construit et une esplanade en terre battue, en zone classée U – zone urbaine – du Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements (PLUi-HD) de DIJON MÉTROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 2 juin 2026 ; le règlement de la zone U autorise les équipements d'intérêt collectif ;
- situé sur un secteur concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes : AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (puits de captage du SICODI/Rente Logerot, arrêté préfectoral du 27 juin 1978) ; PM1 résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) par ruissellement et ravinement de coteaux sur le territoire de la commune de Chenôve approuvé par arrêté préfectoral n°37 du 6 février 2013) ; PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (centre radioélectrique de Longvic-Dijon, arrêté ministériel du 25/11/2024) ; T7 aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement : aérodrome de Dijon-Longvic ;
- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine – Entrée sud et une OAP Environnement et paysage ;
- situé dans une zone couverte par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques « Dijon-sud » associées à la masse d'eau « Alluvions nappe de Dijon » (FRDG171) ; situé en zone de répartition des eaux ; situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage des puits de la Rente Logerot (déclaration d'utilité publique en date du 27 juin 1978) ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;
- situé en zone bleue du périmètre de protection de risques naturels de type inondation nommé PPR Chenôve approuvé le 6 février 2013 ;
- situé en zone d'aléa très faible pour le risque sismique, en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait et gonflement des argiles et en aléa faible au glissement de terrain pour la bordure du terrain longeant l'avenue Roland CARRAZ ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère anthropisé du site et de la localisation du projet en zone urbanisée ;
- du fait que le projet est compatible avec la déclaration d'utilité publique des forages de la Rente Logerot ; l'ouverture d'excavations sera limitée au strict besoin du chantier, et leur durée devra être la plus courte possible ; les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses ; les remblaiements seront réalisés avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et imputrescibles ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'ensemble des installations et stockages de chantier sont prévus à l'intérieur du site du projet ;
 - la réalisation d'un diagnostic de pollution et la gestion des terres réputées polluées conformément à la réglementation ;

- la gestion des différents déchets en phase d'exploitation selon les filières adaptées ;
 - la réalisation d'inventaires faune-flore et la mise en œuvre de la démarche ERC ;
 - la réalisation des études de débit pour dimensionner les rejets des eaux usées et respecter les capacités du réseau existant ; dans la mesure où une imperméabilisation du site d'implantation est susceptible d'être totale ou partielle, il devra alors être démontré que le projet, et ses effets cumulés avec les autres projets métropolitains, contribue à réduire les déversements d'eaux usées au milieu naturel en temps de pluie ; le porteur de projet se rapprochera utilement de Dijon Métropole, collectivité compétente en assainissement collectif ; le cas échéant, une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte devra être sollicitée au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;
 - la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle avec un rejet à débit limité ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
- respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, et ses deux avis relatifs à son application ; les dispositifs de protection devront être conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;
 - s'assurer auprès du gestionnaire des réseaux d'eau potable que la ressource en eau est bien disponible pour le projet ;
 - mettre en œuvre des mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (tri et élimination des déchets dans les filières adéquates, entretien des engins, kits anti-pollution...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au maire, à la police de l'eau et à l'ARS ; il est fortement recommandé de recourir à des entreprises disposant d'un système de management environnemental ;
 - respecter l'article R1334-19 du Code de la santé publique dans le cadre de la démolition de bâtiments ; les bâtiments construits avant 1997 doivent faire l'objet d'un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition ; en cas de présence d'amiante, un plan de retrait devra être mis en place en lien avec la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) ;
 - déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 1310 Prélèvement en ZRE ; les constructions devront être cuvelées pour éviter les infiltrations à l'intérieur des sous-sols, le pompage permanent étant interdit ;
 - mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains les plus proches ; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; au vu de la proximité des habitations, il paraît nécessaire de proposer des mesures de réduction supplémentaires, en menant une réflexion sur la gestion des nuisances sonores (réduction des nuisances sonores à la source, organisation et phasage du chantier, suivi de chantier et concertation avec les riverains) ; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier »¹ ;
 - prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
 - prévoir que la conception du bâtiment ainsi que la nature des matériaux utilisés soient à forte inertie et adaptés à un climat de plus en plus chaud ; l'ARS, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Banque des territoires ont mis en place le programme RESET, piloté par le Pôle Energie (centre de ressource régional sur la bâtiment), il accompagne les établissements dans leurs projets pour la planification écologique du système de santé ; le pétitionnaire pourra utilement solliciter le centre de ressource pour finaliser son projet ;

¹ téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un pôle santé sur le territoire de la commune de Chenôve (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
La cheffe adjointe du service transition écologique
Katy POJER

Signé le 13/08/2026



Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr